



2023/2752

11.12.2023

**DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2023/2752 DE LA COMMISSION**

**du 7 décembre 2023**

**modifiant la décision d'exécution (UE) 2023/941 en ce qui concerne les normes harmonisées relatives aux équipements de montagne, aux casques pour les activités équestres et aux gants élaborées à l'appui du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>, les équipements de protection individuelle qui sont conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* sont présumés conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité qui sont énoncées à l'annexe II dudit règlement et qui sont couvertes par ces normes ou ces parties de normes.
- (2) Par la décision d'exécution C(2020) 7924 de la Commission <sup>(3)</sup>, la Commission a demandé au Comité européen de normalisation (CEN) et au Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) de réviser et d'achever les travaux sur les normes harmonisées à l'appui du règlement (UE) 2016/425 afin de veiller à ce qu'elles continuent de refléter l'état de la technique généralement reconnu afin de satisfaire aux exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées à l'annexe II dudit règlement.
- (3) Sur la base de la demande formulée dans la décision d'exécution C(2020) 7924, le CEN a élaboré les nouvelles normes harmonisées suivantes: EN 892:2012+A3:2023 sur les cordes dynamiques d'alpinisme et d'escalade, EN 1384:2023 sur les casques de protection pour activités équestres et EN 13089:2011+A3:2023 sur les outils à glace pour l'équipement d'alpinisme et d'escalade.
- (4) Sur la base de la demande formulée dans la décision d'exécution C(2020) 7924, le CEN a révisé la norme harmonisée EN 10819:2013 telle que modifiée par la norme EN ISO 10819: 2013/A1:2019 relative aux vibrations mécaniques et aux chocs, dont la référence est publiée par la décision d'exécution (UE) 2023/941 de la Commission <sup>(4)</sup>. La révision a été effectuée afin d'adapter cette norme au cadre juridique du règlement (UE) 2016/425 et d'accroître la sécurité et la clarté juridiques en fournissant des informations plus précises à l'annexe ZA de cette norme et en datant la référence normative. En conséquence, le CEN a adopté l'amendement EN ISO 10819:2013/A2:2022.

<sup>(1)</sup> JO L 316 du 14.11.2012, p. 12.

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil (JO L 81 du 31.3.2016, p. 51).

<sup>(3)</sup> Décision d'exécution C(2020) 7924 de la Commission du 19 novembre 2020 relative à une demande de normalisation adressée au Comité européen de normalisation et au Comité européen de normalisation électrotechnique en ce qui concerne les équipements de protection individuelle à l'appui du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil.

<sup>(4)</sup> Décision d'exécution (UE) 2023/941 de la Commission du 2 mai 2023 relative aux normes harmonisées concernant les équipements de protection individuelle élaborées à l'appui du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil (JO L 125 du 11.5.2023, p. 37).

- (5) La Commission, en collaboration avec le CEN, a évalué si les normes harmonisées EN 892:2012+A3:2023, EN 1384:2023, EN ISO 10819:2013/A2:2022, EN 13089:2011+A3:2023 étaient conformes à la demande formulée dans la décision d'exécution C(2020) 7924.
- (6) Les normes harmonisées EN 892:2012+A3:2023, EN 1384:2023, EN ISO 10819:2013/A2:2022 et EN 13089:2011+A3:2023 satisfont aux exigences essentielles de santé et de sécurité qu'elles visent à couvrir et qui sont énoncées dans le règlement (UE) 2016/425. Il y a donc lieu de publier les références de ces normes harmonisées au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (7) L'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2023/941 énumère les références des normes harmonisées conférant une présomption de conformité avec le règlement (UE) 2016/425. Afin de garantir que les références des normes harmonisées élaborées à l'appui du règlement (UE) 2016/425 sont énumérées dans un seul acte, les références des normes harmonisées EN 892:2012+A3:2023, EN 1384:2023, EN ISO 10819:2013/A2:2022 et EN 13089:2011+A3:2023 devraient être incluses dans ladite annexe.
- (8) Il est nécessaire de retirer la référence de la norme harmonisée EN ISO 10819:2013 telle que modifiée par EN ISO 10819:2013/A1:2019 du *Journal officiel de l'Union européenne*, étant donné que cette norme a été révisée. Il convient donc de supprimer cette référence de l'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2023/941.
- (9) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2023/941 en conséquence.
- (10) Afin de laisser aux fabricants suffisamment de temps pour se préparer à l'application de la norme révisée, il est nécessaire de différer le retrait de la référence de la norme harmonisée EN ISO 10819:2013, telle que modifiée par la norme EN ISO 10819:2013/A1:2019.
- (11) La conformité avec une norme harmonisée confère une présomption de conformité avec les exigences essentielles correspondantes énoncées dans la législation d'harmonisation de l'Union à partir de la date de publication de la référence de cette norme au *Journal officiel de l'Union européenne*. La présente décision devrait entrer en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

L'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2023/941 est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le point 3 de l'annexe est applicable à partir du 11 juin 2025.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2023.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

## ANNEXE

L'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2023/941 est modifiée comme suit:

1) L'entrée 63 bis suivante est insérée:

«63 bis.	EN 892:2012+A3:2023 Équipement d'alpinisme et d'escalade — Cordes dynamiques — Exigences de sécurité et méthodes d'essai»
----------	--

2) L'entrée 77 bis suivante est insérée:

«77 bis.	EN 1384:2023 Casques de protection pour activités équestres»
----------	---

3) L'entrée 84 est supprimée.

4) L'entrée 84 bis suivante est insérée:

«84 bis.	EN ISO 10819:2013 Vibrations et chocs mécaniques — Vibrations main-bras — Mesurage et évaluation du facteur de transmission des vibrations par les gants à la paume de la main (ISO 10819:2013) EN ISO 10819:2013/A1:2019 EN ISO 10819:2013/A2:2022»
----------	---

5) L'entrée 112 bis suivante est insérée:

«112 bis.	EN 13089:2011+A3:2023 Équipement d'alpinisme et d'escalade — Outils à glace — Exigences de sécurité et méthodes d'essai»
-----------	---